

Liberté d'opinion du personnel fédéral

Autor(en): **Graber, Pierre**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Rote Revue : sozialistische Monatsschrift**

Band (Jahr): **29 (1950)**

Heft 11

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-336502>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Liberté d'opinion du personnel fédéral

Discours prononcé au Conseil national, le 4 octobre 1950

Les «instructions concernant le congédiement des agents de la Confédération indignes de confiance» que le Conseil fédéral a cru devoir édicter en date du 5 septembre 1950 ont déclenché une action d'épuration d'un style nouveau dans notre pays.

Le Conseil fédéral peut-il dire quelles mesures il compte prendre pour que ses instructions n'aboutissent pas à des décisions incompatibles avec la liberté d'opinion du personnel de la Confédération?

(Interpellation Graber)

En intervenant à cette tribune immédiatement après M. Nicole à propos de la sauvegarde de la liberté d'opinion du personnel fédéral, nous nous trouvons, je dois le dire, dans une compagnie qui nous paraît un peu singulière, pour ne pas dire douteuse.

M. Nicole et ses amis ne s'étonneront pas si nous prenons immédiatement et soigneusement nos distances. Il y a pour nous séparer la distance qui sépare des hommes pour qui, comme c'est le cas pour nous, les termes de socialisme et de démocratie sont indivisibles, de ceux qui, comme les dirigeants du parti du travail suisse, suivent une ligne politique, comment dirais-je?, une ligne politique qui ne se distingue en rien, en rien de perceptible en tout cas, de celle du communisme international. J'espère que, lorsque je dis cela, M. Nicole ne considérera pas que je dénigre son parti mais plutôt que je lui délivre un certificat de capacité.

Notez bien que nous sommes les premiers à reconnaître à tous les citoyens suisses quels qu'ils soient la liberté de professer les conceptions et opinions politiques et philosophiques qui leur plaisent. Nous considérons par conséquent que M. Nicole et ses amis sont parfaitement libres d'encenser tous les jours dans leur presse le régime politique instauré dans un certain nombre de pays par ces partis qu'ils se sont enfin résolus à appeler leurs partis frères; des régimes politiques où toute opposition a été éliminée de la manière la plus brutale, où tout vestige de mouvement socialiste a été exterminé de la façon la plus impitoyable, où n'existe plus, en bref, aucune trace de liberté de réunion, de presse, d'association ni d'opinion. Mais si nous

reconnaissons à M. Nicole et à ses amis le droit d'avoir cette attitude et ces conceptions politiques, nous voudrions quand même qu'ils comprennent — et nous sommes certains qu'ils le comprennent extrêmement bien — que ce faisant ils se sont disqualifiés totalement et définitivement pour venir se poser dans cette salle ou dans le pays en champions de la liberté d'opinion des citoyens et singulièrement des fonctionnaires. (*Très bien, bravos sur divers bancs.*)

Pauvres fonctionnaires!, pauvre liberté d'opinion!, s'ils n'avaient pour défenseurs que les dirigeants du parti du travail. Nous vous prions, Messieurs, de laisser le soin de défendre la liberté d'opinion à ceux qui se placent sur le terrain démocratique et qui sont résolus à y rester; à ceux d'ailleurs qui ont suffisamment confiance en la démocratie suisse, qui la considèrent comme assez saine et assez forte pour se défendre par ses propres moyens, j'entends par les armes exclusives de la démocratie et par ceux qui s'inquiètent, ici et là, de voir qu'il se trouve dans notre pays des hommes qui par anticommunisme forcené préconisent des mesures qu'il faut considérer comme incompatibles avec les meilleures traditions de notre pays.

Si nous interpellons, c'est parce que nous avons été alarmés, et vivement alarmés, nous ne le cachons pas, par les circonstances et les conditions dans lesquelles a été déclenchée ce que nous avons appelé une action d'épuration nouveau style. Je me hâte d'ajouter que nous nous sommes ici emparés à dessein d'une formule qui n'est pas de nous mais que nous avons trouvée sous la plume de notre distingué collègue M. Hirzel dans sa chronique hebdomadaire à la *Tribune de Lausanne*. Cette formule d'épuration nouveau style nous a tellement séduit que nous l'avons reprise pour notre compte, d'ailleurs avec l'autorisation de son auteur. Dans ce même article, M. Hirzel est allé plus loin. Il a parlé d'une action d'épuration «sans exemple dans nos annales». Cela peut paraître excessif à première vue. Je ne pense pas que cela le soit, car nous n'avons pas connaissance en effet de mesures prises tout d'un coup et d'une façon générale ensuite d'instructions générales données par le gouvernement contre telle partie des membres du personnel.

Pour expliquer notre position et l'expliquer le plus clairement possible, nous voudrions nous permettre de rappeler quelques principes essentiels du droit, concernant l'activité politique des fonctionnaires. Nous voudrions, pour ce faire, nous servir d'un rapport extrêmement documenté et je dois dire très intéressant, publié il y a peu de temps dans le journal de la Fédération suisse des services publics, rapport adopté à Copenhague l'an dernier par la fédération internationale du personnel des services publics, rapport qui compare, si vous voulez, les droits des différents pays occidentaux en la

matière et qui dégage, somme toute, les principes essentiels suivants qui nous paraissent incontestables: c'est d'abord le droit qu'il faut reconnaître à tout fonctionnaire, comme à tout citoyen, d'appartenir au parti politique de son choix pour autant, bien entendu et aussi longtemps que ce parti politique se meut sur le plan légal et n'est pas légalement interdit. Le droit aussi d'exercer au sein de ce parti une activité politique plus ou moins marquée, le droit notamment de représenter ce parti dans les conseils de la Nation pour autant que l'exercice de charges publiques ne porte pas préjudice à l'accomplissement des devoirs du service.

En revanche, expose ce rapport, tous les pays de l'Occident considèrent que si un gouvernement constate qu'un fonctionnaire, en raison de sa fonction et de son activité (non pas de ses opinions) peut compromettre la sécurité du pays, il a le droit de s'en séparer, mais de s'en séparer non pas sans donner à ce fonctionnaire le droit de se défendre et de se défendre par tous les moyens nécessaires à sa cause.

Tels sont les principes essentiels. Il nous semble d'ailleurs que le droit suisse en la matière est fondé sur les mêmes principes. Il y a, je crois, au centre du débat, pour autant qu'on le limite au terrain juridique, l'article 57 de la loi fédérale sur le statut des fonctionnaires qui dit, à l'alinéa 1, que les rapports de service prennent fin à l'expiration de la période administrative et que l'autorité qui nomme décide librement du renouvellement de ces rapports.

A la lecture de cet alinéa, on pourrait croire que, somme toute, automatiquement les rapports de ces services prennent fin au bout de trois ans et que, sauf réélection, le fonctionnaire n'est plus au service de la Confédération. Ce principe est fortement corrigé par celui de l'alinéa 2 du même article qui dit que la décision portant non-réélection du fonctionnaire est à notifier à l'intéressé au plus tard trois mois avant l'expiration de la période administrative, avec indication des motifs. Il en résulte qu'en réalité, dans notre système, il y a prolongation automatique de la fonction au-delà de trois ans sauf si, en respectant le délai fixé par la loi, il y a notification de non-réélection. Plus encore, cette décision doit contenir une indication de motifs, autrement dit, dans notre système, la non-réélection est une mesure exceptionnelle qui doit être justifiée par des motifs particuliers.

Je n'ignore pas qu'il y a dans ce domaine la jurisprudence de notre haute cour fédérale, le Tribunal fédéral, des arrêts qui, chose piquante, furent rendus à propos de frontistes en 1939 et en 1949 encore et qui disent en substance que l'autorité a le droit de se séparer du fonctionnaire «qui n'a plus aucune compréhension pour la forme démocratique de l'Etat», singulièrement lorsqu'il occupe un poste élevé, de grande responsabilité, et qu'il ne jouit

plus, dès lors, de la confiance que doivent pouvoir mettre en lui ses chefs, ses subordonnés et ses concitoyens.

Dans les cas qui nous occupent, il n'est question de rien de semblable. A notre connaissance, aucun fonctionnaire de rang supérieur n'a été frappé; seuls les subalternes l'ont été. Si l'on veut considérer ces cas à la lumière des principes résultant du droit écrit ou coutumier de tous les pays de l'Europe occidentale y compris le nôtre, je crois que l'on ne peut pas contester cette conclusion: c'est qu'il est nécessaire pour ne pas réélire ou pour congédier d'une manière ou d'une autre un fonctionnaire, en raison de son activité et non pas de ses opinions ni de son appartenance à tel ou tel parti, de reconnaître qu'il peut compromettre la sécurité du pays. Encore doit-il s'agir d'une activité établie et non pas supposée et encore faut-il accorder à l'intéressé la possibilité de se défendre selon les règles élémentaires du droit.

Que faut-il penser, à la lumière de ces principes, des décisions prises chez nous? Il est en réalité extrêmement difficile, il faut le confesser, de se faire une opinion pour la bonne raison que jusqu'ici on ne connaît pour ainsi dire rien des motifs qui sont censés justifier les mesures qui ont été prises.

Si nous nous penchons sur les faits connus, que constatons-nous? Nous constatons qu'il y a au départ de cette action les fameuses instructions du Conseil fédéral du 5 septembre 1950. Il résulte de ces instructions qu'il ne s'agit pas de révocations de fonctionnaires, mais de licenciements opérés dans les délais normaux. Qu'en est-il d'abord de la possibilité de défense? Je dois dire, et c'est une des choses qui nous inquiètent le plus, qu'elle nous paraît singulièrement illusoire. Dans le domaine de la révocation, chose paradoxale, le fonctionnaire est protégé et il est bien protégé par son statut: Il y a, pour la défense de ce fonctionnaire l'article 32 de la loi fédérale sur le statut des fonctionnaires et l'article 33 de la même loi. L'article 32 dispose que les peines ne peuvent être prononcées qu'après enquête. Le fonctionnaire reçoit connaissance des accusations ainsi que des actes sur lesquels serait basée la mesure disciplinaire. Il peut s'expliquer, demander un complément d'enquête et se défendre.

Dans les affaires disciplinaires le fonctionnaire peut se faire assister par son mandataire, aux conditions fixées par la loi. Il y a enfin des commissions chargées de traiter les cas disciplinaires. Le Conseil fédéral a fixé leurs compétences et la procédure. Ceci dit, nous sommes dans la situation paradoxale que le fonctionnaire est beaucoup mieux protégé en vertu de son statut en cas de révocation qu'en cas de non-réélection. Je ne le cache pas, c'est là une des choses qui nous paraissent les plus graves, sa défense est, dans le cas de non-réélection, singulièrement illusoire. Sans doute, les organisations du

personnel peuvent-elles intervenir; sans doute interviennent-elles, mais que peuvent-elles faire? Elles peuvent porter la cause de l'intéressé devant le Tribunal fédéral. Mais elles ne peuvent pas porter devant le Tribunal fédéral le principe même de la non-réélection, qui est de la libre appréciation de l'autorité administrative. Elles peuvent simplement faire constater par le Tribunal fédéral que la non-réélection n'est pas consécutive à une faute de l'intéressé et réclamer alors que les prestations légales de la caisse d'assurance et c'est tout. C'est pourquoi, sur ce premier chapitre, nous voudrions obtenir de la part du Conseil fédéral des apaisements et des apaisements catégoriques.

Nous voudrions signaler ensuite que le critère qui fait que les autorités retirent ou ne retirent pas leur confiance à un fonctionnaire est, aux termes mêmes des instructions du mois de septembre, leur activité politique. Ce critère en soi nous inspire des inquiétudes assez vives. D'ailleurs, pour se rendre compte de ce qu'il peut valoir, je pense qu'il faut s'inspirer de l'application. Lorsqu'on examine sur le plan local l'exécution, l'aboutissement des instructions que vous avez données, M. le Conseiller fédéral, je dois vous dire qu'on est singulièrement déconcerté et troublé. Je ne veux pas entrer ici dans des cas individuels et je ne citerai personne. Mais ce que je puis dire c'est que l'opinion générale chez nous, non pas seulement celle de l'ensemble du corps des fonctionnaires postaux lausannois par exemple, est qu'on a atteint pas mal de lampistes, des gens parfaitement inoffensifs. Il paraît évident aussi que, dans un certain cas que je connais assez bien, on a cherché à inquiéter un personnage dont l'activité politique est inexistante, mais dont l'activité syndicale, en revanche, est extrêmement vive et qui occupe un poste de confiance chez les employés de P. T. T. Ce personnage a encouru les foudres du directeur, peut-être ravi de l'aubaine, je n'en sais rien, parce qu'il avait dénoncé, au nom de son comité de syndicat, un changement d'horaire décrété par le directeur nouvellement élu et qui faisait singulièrement l'affaire de l'organe gouvernemental vaudois.

Comment voulez-vous que les fonctionnaires qui assistent à ces mesures, qui voient qui est inquiété, qui est interrogé, n'aient pas le sentiment — et le sentiment quasi-unanime je le répète — qu'il s'agit d'une espèce d'action d'intimidation à l'égard de certains d'entre eux? Il faut convenir que, à juger par ce que l'on en sait jusqu'ici, ce qu'on a pu en comprendre en se donnant beaucoup de peine pour tâcher d'apprendre quelque chose, cette action ressemble furieusement, par certains côtés, à une action d'intimidation. Cette formule, je ne l'ai pas empruntée à M. Hirzel, je l'ai lue ce matin dans la « Gazette de Lausanne ».

Sans doute allez-vous nous dire tout à l'heure, M. le Conseiller fédéral, que ce n'est pas cela que vous avez voulu. Nous voulons bien le croire, mais c'est l'aboutissement de l'application des décisions que le Conseil fédéral a cru devoir publier au début de septembre. Nous voudrions alors poser à M. von Steiger deux questions précises: Le Conseil fédéral est-il prêt à garantir à tous les membres du personnel qui peuvent être inquiétés ensuite de ces instructions la possibilité de se défendre selon les besoins de leur cause en recourant à un mandataire, en consultant un dossier, un dossier avec des faits, un dossier avec des pièces?

Deuxième question: Le Conseil fédéral est-il disposé — et je suppose bien qu'il l'est — à confirmer publiquement qu'il entend respecter la liberté d'opinion des agents de la Confédération, autrement dit qu'il entend leur reconnaître le droit d'appartenir au parti de leur choix tant que l'activité de ce parti s'exerce sur le plan légal? Telle est la seconde question que nous aimerions poser.

Nous avons parlé d'action d'épuration, d'action d'intimidation... Nous sommes, je le répète, condamnés par les circonstances à nous mouvoir dans le domaine des hypothèses et alors nous faisons celle qui nous paraît, selon ce que nous savons, la plus vraisemblable et la plus plausible. Mais nous voudrions bien nous tromper. Nous ne demanderions pas mieux que de reconnaître que nous avons péché par défaut d'informations. C'est à vous, Monsieur le Conseiller fédéral, qu'il appartient de nous détromper et cela sera extrêmement simple pour vous: il faudra et il vous suffira de citer des faits, des faits dûment établis, des faits concrets, des faits précis, des faits incontes- tables qui démontrent, qui obligent à reconnaître que l'on se trouve en présence de fonctionnaires qui peuvent compromettre la sécurité du pays. Et, si de tels faits existent, si vous êtes en mesure de les invoquer d'une façon précise, il va bien sans dire que l'opinion quasi unanime, y compris celle du personnel fédéral, se rangera derrière vous. Mais nous ne vous cachons pas que, pour le moment, nous sommes extrêmement sceptiques et nous avons d'ailleurs de bonnes raisons de l'être. Sceptiques, nous le sommes d'abord parce que nous nous disons: Mais enfin, si par hasard, il y avait des faits précis, des faits établis, des faits graves, pourquoi diable ne le dirait-on pas? Et nous ajoutons: Et puis, s'il y avait des faits précis, des faits concrets, des faits graves pouvant porter atteinte à la sécurité du pays, n'y a-t-il pas d'abord le Code pénal que l'on a révisé et révisé encore pour protéger l'Etat, code bardé de toutes les dispositions nécessaires? Alors qu'on l'applique! Personne n'en fera le moindre reproche à l'autorité fédérale, bien au contraire. Et enfin n'y a-t-il pas également le statut des fonctionnaires qui permet

d'agir individuellement contre tous ceux qui enfreignent leur devoir de service?

Mais jusqu'ici nous n'avons pas le moindre indice d'un fait concret précis quelconque. Il y a là comme un mystère — volontaire ou involontaire, je n'en sais rien — mais qui est infiniment troublant et alors tout ce que l'on a jeté en pâture à l'opinion publique, inquiète à juste titre, et impatiente aussi, c'est cette formule sibylline de la Direction générale des P. T. T.: Les révoqués ont été frappés en raison non pas de leur appartenance au parti du travail mais en raison d'une activité politique complémentaire... Nous ne savons pas du tout ce que cette formule peut bien cacher, ce qu'elle peut bien couvrir. Mais, Seigneur!, si elle couvre quelque chose, qu'on le dise! Si, véritablement, elle couvre des faits graves, vous aurez, Monsieur le Conseiller fédéral, le peuple à peu près jusqu'au dernier homme derrière vous.

Ce qui nous trouble aussi, Monsieur le Conseiller fédéral, c'est que nous n'ignorons pas que le Conseil fédéral désirant tout de même — devant la réaction assez vive de l'opinion publique, en Suisse romande tout au moins — s'entourer de quelques garanties, a commis une espèce de collègue d'experts en la personne de trois juges cantonaux qui ont eu deux jours pour se pencher sur les dossiers — car il existe des dossiers — et se prononcer. Et alors, d'après ce que nous avons entendu tomber des lèvres d'une personne à l'ordinaire extrêmement bien documentée, ces juges avaient conclu à la possibilité de ne pas réélire trois fonctionnaires des P. T. T. Or, nous avons appris par un communiqué de la Direction générale des P. T. T. qu'on avait décidé d'en congédier six. Dans ces conditions, il nous semble que l'on se meut sur un terrain d'insécurité juridique assez grave.

Mais, je le répète, si vous êtes en mesure de nous citer des faits concrets, des faits précis, des faits dûment établis, l'opinion publique, actuellement inquiète à juste titre, sera instantanément apaisée. C'est pourquoi nous vous serions reconnaissants, Monsieur le Conseiller fédéral, de nous dire si vous êtes en mesure oui ou non de justifier les décisions prises par de tels faits dûment établis.

Je voudrais ajouter que toute cette action devrait être menée avec circonspection, d'autant plus qu'il convient tout de même de ne pas perdre de vue une chose capitale: c'est que dans les rangs du parti du travail il y a lieu de faire de justes discriminations. Bien sûr, qu'il y a des cadres communistes dans ce parti et j'imagine que leur activité chez nous n'est pas très différente de ce qu'elle est dans d'autres pays. Mais il n'y a pas que les cadres dans le parti du travail, il y a aussi des suiveurs qui sont de braves gens, qui sont de bons Suisses comme vous et moi. Et alors je dois dire que l'on jette inutile-

ment l'alarme dans les milieux que l'on devrait s'efforcer plutôt de gagner, de reconquérir, par la force de la persuasion plutôt que de les prendre, permettez-moi l'expression, à rebrousse-poil.

Une dernière remarque pour terminer: je commence à avoir une certaine expérience de ces débats, Monsieur le Conseiller fédéral. Je sais d'avance ce que vous allez me répondre... (Rires.) ... Je sais que votre péroraison sera éloquente, qu'elle sera martiale. Je pense que si vous êtes dans un de vos bons jours, ce que je souhaite, elle sera applaudie. Vous allez nous dire votre volonté de défendre énergiquement la sécurité de la Confédération, la démocratie helvétique. Vous allez nous dire que le devoir des autorités est de faire preuve de la plus grande vigilance à l'égard de toute espèce de cinquième colonne. Là-dessus, nous sommes tous d'accord ici, ou du moins presque tous. (Rires.)

Il va bien sans dire que le peuple suisse compte sur ses autorités pour être vigilantes. Mais, permettez-moi d'insister là-dessus: ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Nous reconnaissons à la démocratie le droit de se défendre contre ses ennemis, c'est bien clair. Nous pensons même que c'est un devoir pour elle. Nous sommes d'accord que les droits et les libertés individuels des citoyens ont une limite naturelle, là où commence la sécurité de l'Etat, là où cette sécurité est en jeu, mais véritablement en jeu.

Si vous voulez que nous soyons satisfaits, Monsieur le Conseiller fédéral, il faut nous dire encore, en plus de cela, tout d'abord que le Conseil fédéral entend respecter pleinement la liberté d'opinion du personnel de la Confédération; ensuite qu'il lui reconnaît le droit d'appartenir à n'importe quel parti dont l'activité demeure légale, le droit aussi de représenter n'importe quel parti, dans les conseils du pays. Enfin, il faudra nous dire — c'est là que nous voulons en venir, et c'est là le but de la présente interpellation — que des ordres seront donnés pour que ceux-là seuls des agents de la Confédération pourront être congédiés en application des instructions du 5 septembre, qui auront commis des actes de nature à compromettre la sécurité du pays ou des infractions graves à leurs devoirs de service, tels qu'ils sont définis par la loi sur le statut des fonctionnaires, infractions graves dûment établies après enquêtes au cours desquelles l'intéressé pourra se défendre selon les règles élémentaires du droit.

(Réplique après le discours de M. von Steiger:)

Je suis complètement satisfait sur un seul point, c'est d'avoir deviné avec quels accents énergiques et entraînant vos applaudissements M. von Steiger terminerait son exposé. Je dois ajouter que je suis satisfait aussi d'avoir

entendu déclarer par une bouche autorisée que les fonctionnaires intéressés recevraient toutes les garanties nécessaires à une défense conforme aux règles du droit — ceci me paraît important. Pour le surplus, M. le Conseiller fédéral, vous ne m'en voudrez pas de m'en tirer, moi aussi, par une formule savante: Votre exposé de doctrine était fort intéressant. Il m'incite à dire que je suis satisfait dans la mesure où l'on peut penser, ensuite de cet exposé, qu'on n'agira contre les fonctionnaires que pour autant qu'ils auront commis des actes mettant vraiment en danger la sécurité de la Confédération ou des infractions à leurs devoirs de service. Je ne suis pas satisfait dans toute la mesure où l'on peut penser, ensuite de votre exposé, que vous agirez contre des fonctionnaires même au-delà de cette limite.

EMIL FREI

Filmgesetzgebung

(Rede im Nationalrat, gehalten am 28. September 1950)

Ich möchte Sie bitten, mir für einige Zeit auf das Gebiet der Kulturpolitik zu folgen, nachdem am 30. März 1949 42 Mitglieder Ihres Rates durch ein Postulat eine eidgenössische Filmgesetzgebung mit einem entsprechenden Verfassungsartikel angeregt hatten.

Zunächst könnte man zwar fragen, ob angesichts der im Vergleich zu den USA, Frankreich, Italien oder England äußerst bescheidenen Filmproduktion unseres Landes eine Gesetzgebung und als rechtliche Grundlage ein besonderer Verfassungsartikel berechtigt und notwendig sei, gibt es doch zurzeit bei uns nur einen einzigen namhaften Spielfilmproduzenten, die Praesensfilm, neben mehreren Herstellern von Dokumentar- und andern Filmen. Die Praesens hat aber 1946 nur 1 Prozent der 500 in der Schweiz aufgeführten Filme hergestellt; alle andern, also 495 oder 99 Prozent waren ausländischen Ursprungs. Aber gerade diese Überfremdung des Filmmarktes muß uns Schweizern zu denken geben, und zwar um so mehr, wenn wir den Film als weitere Großmacht über die Gehirne und Seelen vor allem der Generation zwischen 16 und 40 Jahren in Betracht ziehen. In den zurzeit 412 Kinos unseres Landes mit über 155 000 Sitzplätzen genießen täglich nicht weniger als rund 140 000 Schweizer und Schweizerinnen oder jährlich 40 Millionen Zuschauer die geistige Kost des heutigen Films. Vergleichen wir damit die geringe Zahl von Schauspiel- und Opernbühnen unseres Landes und ihre Besucherzahlen, so stehen wir vor der